



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## veufs et veuves

Question écrite n° 8288

### Texte de la question

M. Jacques Barrot interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème posé par la faiblesse de l'allocation veuvage dont le montant à partir de la deuxième année est inférieur aux minima sociaux. Il lui demande, par ailleurs, si l'assurance veuvage prévue pour des jeunes femmes ne devrait pas être assortie d'une majoration en fonction des enfants à charge. Enfin, n'y aurait-il pas lieu de majorer le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation veuvage ? En effet, le plafond de 768 francs par mois apparaît particulièrement bas. L'amélioration de ces dispositions apparaît possible dans la mesure où les cotisations versées au titre de l'assurance chômage ont permis de constituer semble-t-il des excédents inutilisés.

### Texte de la réponse

L'assurance veuvage, servie sous condition de ressources, procure des revenus mensuels de 3 107 francs la première année de service, 2 041 francs la deuxième année et 1 554 francs la troisième année. Soucieuse de la situation des veufs et veuves, la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services de mener une réflexion à partir des adaptations suggérées par Mme Join-Lambert, inspecteur général des affaires sociales, dans son rapport récemment remis au Premier ministre. Elle y proposait de rechercher « une convergence de l'allocation veuvage et du RMI sans atteinte aux droits des personnes. L'allocation veuvage serait versée durant deux ans seulement, au taux, plus intéressant, versé pendant la seule première année. Cela éviterait la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage dans les années où le revenu lié au veuvage est inférieur à celui du RMI. Pour la troisième année, les veuves ne disposant d'aucune autre ressource seraient bénéficiaires aux taux plein du RMI. Cet alignement des règles serait accompagné, dès la première année d'assurance veuvage, de mesures d'incitation à la reprise d'emploi comparables à celles qui seront définies pour le RMI, ainsi que du bénéfice du contrat d'insertion ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Barrot](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8288

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

**Question publiée le :** 22 décembre 1997, page 4733

**Réponse publiée le :** 11 mai 1998, page 2674